

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Marseille, le 24/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO**

109 rue Jean Aicard  
83300 Draguignan

SPR/2025-806

Références :D-UD83-2025-0425  
Code AIOT : 0006405523

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO implanté Route de Collobrières 83390 Pierrefeu-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 27/10/2023, l'arrêté ministériel du 07/08/2023 est venu modifier l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'article 64 de l'arrêté du 15/02/2016 prévoit que la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement doit être mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets. Ces conclusions (WT - Waste Treatment) ont été publiées le 17 août 2018. En l'absence de référentiel spécifique pour les ISDND dans la décision d'exécution 2018/1147 de la Commission européenne, la conformité à l'arrêté du 15/02/2016, modifié par l'arrêté du 07/08/2023 (publié au JO le 27/10/2023), constitue le référentiel du réexamen.

L'inspection en date du 15/07/2025 a pour but de vérifier la conformité du site avec cette réglementation.

Le présent rapport s'attache aux dispositions de l'arrêté du 15/02/2016 relatives à la prévention et la lutte contre l'incendie et les odeurs.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO
- Route de Collobrières 83390 Pierrefeu-du-Var
- Code AIOT : 0006405523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Azur Valorisation exploite sur la commune de Pierrefeu-du-Var des installations de stockage de déchets non-dangereux, de maturation et d'élaboration de mâchefers, de tri/transit de déchets non-dangereux et de déconditionnement de biodéchets.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Odeur	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recevabilité du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Sans objet
2	Dispositif de détection incendie	AP de Mise en Demeure du 11/10/2024, article 1	Sans objet
3	Alarme	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
4	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 11/10/2024, article 1	Sans objet
5	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
6	Risque de sinistre	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet
7	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.2.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courriel du 2 septembre 2024, la société AZUR VALORISATION a transmis un dossier attestant de sa conformité à l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 15 février 2016 modifié, complété le 10 septembre 2025. L'inspection a permis de confirmer la mise en œuvre des dispositions présentées dans ce document sur la partie incendie.

Le site est jugé conforme à l'AMPG modifié sur les points visés dans le présent rapport.

Par ailleurs, l'inspection propose la levée de la mise en demeure du 11 octobre 2024, au vu des constats effectués sur site.

S'agissant des nuisances olfactives, et compte tenu des plaintes reçues, l'exploitant s'est engagé à

mettre en œuvre plusieurs actions correctives et devra maintenir ses efforts. L'inspection se réserve la possibilité de proposer à Monsieur le Préfet la prise de mesures complémentaires si la situation l'exige.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le dossier de réexamen comporte :</p> <p>1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;</p> <p>2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;</p> <p>3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par Azur Valorisation située à Pierrefeu-du-Var est classée au titre de la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». À ce titre, elle est soumise aux procédures inhérentes au statut IED : le recours aux Meilleures Techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités, le réexamen périodique des conditions d'autorisation et des dispositions particulières à la remise en état du site.</p> <p>La décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets exclut les ISDND de son champ d'application. En l'absence de référentiel pour les ISDND dans la décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne, la conformité à l'arrêté du 15 février 2016 modifié constitue le référentiel de réexamen.</p> <p>Par courriel du 02 septembre 2024, AZUR VALORISATION a transmis un dossier de réexamen présentant sa conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, complété le 10 septembre 2025.</p> <p>Selon le dossier, l'exploitation des installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) et prescriptions de l'AMPG ISDND applicables.</p> <p>Le dossier fait étant d'aucune demande de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement, ni de demande à appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Dispositif de détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/10/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La société AZUR VALORISATION, dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard, 83004 DRAGUIGNAN est mise en demeure, en application des articles L.171-8 <b>du Code de l'Environnement</b>, de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement relative au respect les prescriptions applicables à l'exploitation de l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non-dangereux, situé au lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var.</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>dans un délai de trois mois :</b><ul style="list-style-type: none"><li>◦ installer des dispositifs de détection des départs d'incendies, opérationnels de manière permanente, correctement implantés, entretenus et régulièrement testés dans la zone en cours d'exploitation (ISDND) et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies. Lesdits dispositifs seront associés à une alarme interne aux heures de fonctionnement du site et à une alerte via les astreintes aux heures de fermeture ;</li></ul></li></ul>
<p>Article 16IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié :</p> <p><i>La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.</i></p> <p><i>Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.</i></p> <p><i>Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.</i></p> <p><i>Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.</i></p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de l'inspection, la présence de caméras thermique a été vérifiée.</p> <p>En décembre 2024, deux caméras ont été installées sur un même poteau au niveau de l'ISDND. Les images sont retranscrites en temps réel sur un écran dans le local d'accueil.</p> <p>Sept caméras ont été installées dont quatre sur la ligne de tri, deux au niveau du pré-tri, une vers le stock extérieur.</p> <p>Par courrier du 25 juillet 2025, AZUR VALORISATION a transmis une attestation de PDF Sécurité pour la mise en place des caméras. L'intervention a duré deux jours et mentionne l'installation de 9 caméras thermiques.</p> <p>L'ensemble des caméras mises en place sont des caméras thermiques. Leurs portées cumulées couvrent toutes les installations susceptibles d'être à l'origine d'un point chaud qui pourrait dégénérer en incendie.</p>
<p>Par ailleurs, des rondes de surveillance sont effectuées selon la fréquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le week-end : surveillance continue par les gardiens, du samedi à 13h jusqu'au lundi à 5h.</li></ul>

- En semaine : surveillance nocturne de 18h à 5h le lendemain.

L'exploitant enregistre ces rondes grâce à un système de pastilles. L'agent chargé de la surveillance suit un parcours couvrant l'ensemble du site, où 13 pastilles sont installées. Dès qu'il passe à proximité de l'une d'elles, l'information est automatiquement transmise au serveur, accompagnée de l'heure de détection.

Le plan de défense incendie (version 0 - novembre 2024) transmis par mail le 10/07/2025 détaille les consignes à tenir en cas d'incendie sur site, en période ouverte et non ouverte.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau système d'astreinte a été mis en place depuis juin 2025. Auparavant, ce dispositif ne s'appliquait que durant la période estivale, mais il a désormais été décidé qu'il serait pérennisé sur l'année entière.

L'exploitant devra veiller à intégrer ce nouveau dispositif d'astreinte dans le cadre de la mise à jour du PDI avec le SDIS.

Par mail du 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis le « DOS 14 » révisé le 13 juin 2025 sur la gestion d'astreinte incendie ainsi que le calendrier d'astreinte.

Au regard des éléments évoqués supra, l'inspection propose de lever la mise en demeure.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Alarme

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de détection incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

Cette prescription a fait l'objet d'une vérification lors de l'inspection du 23 juillet 2024, laquelle a donné lieu à un rapport en date du 4 septembre 2024.

Dans ce rapport, l'inspecteur indique que « les salariés de l'établissement ainsi que les agents de surveillance sont équipés de téléphones portables et disposent de téléphones filaires au poste de garde. »

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/10/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

#### **Prescription contrôlée :**

La société AZUR VALORISATION, dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard, 83 004 DRAGUIGNAN est mise en demeure, en application des articles L.171-8 du **Code de l'Environnement**, de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement relative au respect les prescriptions applicables à l'exploitation de l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non-dangereux, situé au lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de trois mois :**
  - (...)
  - disposer d'un plan de défense incendie conforme à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 33bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2026 modifié :

"I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie."

#### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 10 juillet 2025, son plan de défense incendie (PDI) daté du 19 novembre 2024.

Dans ce même courriel, l'exploitant a précisé qu'une visite du SDIS avait eu lieu le 17 mars 2025 afin d'évaluer le PDI. À la suite de cette visite, une nouvelle réunion avec le SDIS a été programmée le 17 juillet 2025.

Sur la base de ces récents échanges, l'exploitant a indiqué qu'il mettra à jour son PDI.

Lors de l'inspection, le PDI a été consulté en salle. Plusieurs insuffisances ont été relevées, notamment :

- L'absence de description des dangers et des moyens de lutte sur les plans relatifs aux casiers en cours d'exploitation et aux zones d'entreposage des déchets ;
- L'absence de localisation des vannes de barrage sur les canalisations.

Par courriel en date du 25 juillet 2025, l'exploitant a indiqué pouvoir fournir les versions mises à jour des plans concernés en septembre 2025.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau système d'astreinte a été mis en place depuis juin 2025. Auparavant, ce dispositif « renforcé » ne s'appliquait que durant la période estivale, mais il a désormais été décidé qu'il serait pérennisé.

Par ailleurs, les sections 2.1 et 2.2 du PDI, relatives au déclenchement de l'alarme et des alertes, ne précisent pas les modalités de fonctionnement du système d'alerte lorsque l'alarme se déclenche. Seule l'alerte transmise par le vigile y est mentionnée. L'exploitant s'est engagé à compléter son PDI sur ce point.

L'exploitant doit veiller à tenir à jour son PDI.

Au regard des éléments évoqués supra, l'inspection propose de lever la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Exercice de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

**Constats :**

Le plan de défense incendie (PDI) transmis par l'exploitant le 10 juillet 2025 est commenté en salle lors de l'inspection. Il intègre en annexe C les fiches d'analyse d'incident ainsi que les comptes rendus des exercices réalisés.

Au cours de l'année 2024, deux exercices ont été conduits :

- Le 12 janvier 2024 : exercice visant à tester la réactivité du personnel en situation d'évacuation ;
- Le 14 juin 2024 : exercice destiné à vérifier la mise en œuvre effective des actions correctives issues de l'exercice précédent.

La fréquence des exercices prescrite est respectée.

Les fiches d'analyse d'accident comportent les éléments suivants :

- Constat d'accident : type d'incident, date, heure, témoins, service concerné, description de l'événement ;
- Analyse de l'accident : identification des causes (matérielles, humaines, externes, autres), description des actions immédiates engagées (personnes alertées, moyens de secours mobilisés, impacts environnementaux), et les améliorations constatées ;
- Identification des anomalies : description des dysfonctionnements et actions correctives associées.

S'agissant de cette dernière partie, l'exploitant a transmis par courrier en date du 25 juillet 2025 un tableau Excel récapitulant l'ensemble des actions engagées à la suite des exercices, accidents ou incidents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Risque de sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation sinistre
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
<b>Constats :</b>
Le plan de défense incendie (PDI) transmis par l'exploitant le 10 juillet 2025 et commenté en salle lors de l'inspection. Il intègre en annexe B l'état d'avancement des formations suivies par l'ensemble du personnel en 2024.
L'exploitant tient à jour un tableau EXCEL, intégrant les dates de limite des autorisations, ces dernières changent de couleur à l'approche de l'expiration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Moyens de lutte contre les incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> au minimum, destinée à la défense extérieure contre l'incendie [...]</li><li>• L'établissement dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours</li><li>• Une piste praticable en tout temps par les engins des services de secours est aménagée en périphérie de la zone d'exploitation de stockage des déchets ;</li><li>• Une réserve de matériaux inertes (terre) est positionnée à proximité de chaque zone d'exploitation.</li><li>• Un chargeur de chantier est disponible en permanence pour assurer une éventuelle intervention sur les divers stockages. Un conducteur qualifié est disponible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours</li><li>• L'exploitant maintient un débroussaillement à l'intérieur du site et sur une distance minimale de 100 m aux abords du site, conformément aux articles L.322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral débroussaillement du 30 mars 2015. Il réalise également un débroussaillement de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m, une fois par an au minimum</li><li>• Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'accueil.</li></ul>

Enfin, le bassin de perméats (3 500 m<sup>3</sup>) constitue une réserve accessible par le SDIS. Une plateforme permettant la mise en aspiration par les engins de lutte contre l'incendie est mise en place à proximité immédiate de ce bassin. Le bassin

<b>Constats :</b>
Cette prescription a fait l'objet d'une vérification lors de l'inspection du 23 juillet 2024, laquelle a

donné lieu à un rapport en date du 4 septembre 2024 qui conclue que l'établissement est conforme sur cette prescription et fait état que : .

« Le site dispose :

- d'une piste praticable par les engins des services de secours en périphérie de la zone d'exploitation de stockage des déchets ;
- d'une réserve de matériaux inertes (terre) d'environ 2 000 m<sup>3</sup> à proximité de la zone d'exploitation ;
- d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> implantée au niveau de la plateforme des mâchefers ;•d'un chargeur de chantier disponible en permanence à proximité de la zone d'exploitation ;
- d'un conducteur qualifié disponible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. Le site est couvert par une astreinte incendie de mi-juin à mi-septembre chaque année. Pour cette astreinte, un cadre et en conducteur d'engins spécifiques sont mobilisés 24H/24H pendant 7 jours consécutifs ;
- d'un débroussaillement à l'intérieur du site et sur une distance minimale de 100 m aux abords du site et d'un débroussaillement de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m ;
- des plans destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours à l'entrée du site et à l'accueil ;
- d'un bassin de perméats ;
- d'un registre de sécurité traçant la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. La vérification annuelle des deux poteaux incendie est datée du 11/09/23, celle des robinets incendie armées du 02/10/2023 et celle des extincteurs du 11/06/2024 ;
- de consignes de sécurité à jour. Lors de la présente inspection, les consignes « Gérer l'astreinte estivale », « Encadrement d'astreinte » et « Conducteur d'astreinte » ont été vérifiées ;
- d'un plan de formation du personnel sur les consignes de sécurité et les équipes d'intervention spécialement formées à la lutte contre l'incendie. »

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué avoir revu son système d'astreinte. Depuis 2025, l'astreinte incendie s'étend sur toute l'année.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Odeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 3.1.1 et article 33 de l'AMPG du 15/02/2016

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Outre le recouvrement journaliser des déchets par des matériaux ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur sur le front d'enfouissement et outre le réseau de collecte, d'élimination et de valorisation du biogaz, l'exploitation devra être menée de façon à réduire le plus possible la superficie exploitée de la zone de stockage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Enfin, l'exploitant s'assure via des campagnes de sensibilisation périodiques, auxquelles sont associés des contrôles en entrée de site, que les camions transportant les déchets limitent autant que faire se peut les odeurs pouvant être générées au cours du transport, notamment dans les zones urbanisées.

## Constats :

À la suite de plusieurs plaintes portant sur des odeurs et d'une pétition rassemblant 117 signatures, une réunion s'est tenue le 18 juin 2025 en présence de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var, de l'association porteuse de la pétition ainsi que de la société Azur Valorisation.

À l'issue de cette réunion, Azur Valorisation a transmis, par courrier en date du 30 juin 2025 en réponse au courrier du Maire du 25 juin 2025, une liste des actions déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre. Ces actions ont été vérifiées lors de l'inspection.

Les actions de masquage olfactif mises en place sont :

- Mai 2025 : Installation d'une barrière derrière la zone de mise en balle. Ces barrières diffusent des huiles essentielles sur le bord du talus.
- Juin 2025 : Mise en place, au niveau du portique de sortie, d'un système d'aspersion combinant eau et neutralisant d'odeur. Les camions quittant le site chargés d'ordures ménagères ou ayant livré des déchets de dégrillage sont ainsi aspergés.
- Juillet 2025 : Installation d'un canon mobile diffusant un neutralisant sur les tas en vrac de déchets issus de balles ainsi que sur les déchets présents dans la zone de mise en balle.
- En cours : Étude menée par Waste Trend pour l'installation d'un système de brumisation sur les poteaux situés au niveau des filets (système anti-envol).

Les actions de suivi des odeurs et analyses mises en place sont :

- Surveillance olfactive réalisée en interne par le personnel formé sur cette problématique « odeurs » : un circuit est défini sur la base d'une cartographie, avec évaluation régulière du niveau des odeurs.
- Mise en place d'un QR code, distribué par la mairie aux administrés, renvoyant vers un questionnaire. Les réponses alimenteront un "jury de nez", prévu pour septembre.
- Accompagnement par le bureau d'études "Environnement Air" (groupe SOCOTEC) : passage effectué la semaine précédant l'inspection (02/07/2025) avec analyse sur site, identification des sources d'odeurs, et planification de visites supplémentaires en août et septembre (selon devis transmis par l'exploitant).
- Suivi mensuel par Air PACA : extraction des résultats sous forme cartographique croisée avec les plaintes enregistrées.

Les actions de prévention et de réaction mises en œuvre :

- Création de deux tranchées drainantes supplémentaires, accompagnée de la formation d'un puits (zone C6).
- Recouvrement temporaire du site 5 (zone C5) en attente de la pose d'une couverture définitive.
- Gestion en flux tendu de la mise en balle des déchets et des biodéchets pour limiter les accumulations.
- Curage du bassin des eaux pluviales, suite à la détection d'odeurs de vase causées par la présence de boues en fermentation.
- Le jour de l'inspection, le ciel était dégagé, peu de vent et la température avoisinait les 33 °C. L'inspectrice présente sur site n'a pas été incommodée par les odeurs provenant du site, bien que des balles aient été éclatées. Les moyens mis en place semblent efficaces.

L'exploitant a transmis par mail du 01 août 2025 la facture du bureau d'études ainsi que le rapport de mesure en date du 25 juillet 2025. Le rapport fait suite à des mesures réalisées le 02 juillet 2025. Les mesures ont été réalisées sous forme d'une cartographie des odeurs dans l'environnement du centre de déchets à l'aide d'une échelle de référence des intensités olfactives (AFNOR NF-X-43-103) et d'un olfactomètre de terrain conforme à la norme AFNOR NF-EN-13725-2022 et adapté aux mesures d'odeur directes dans l'environnement. Ces mesures ont été réalisées sur un parcours extérieur au site et sous le vent de l'installation à contrôler. Les odeurs sont alors diagnostiquées en

continu sur toute la longueur du parcours par 2 experts en olfactométrie, préalablement calibrés par rapport à un référent olfactif (NF-EN-13725-2022).

Les conclusions du rapport révèlent que seules les odeurs de biogaz provenant de l'ISDND ont été perçues dans l'environnement de l'installation.

Le bureau d'étude préconise des investigations complémentaires sous la forme de mesures des odeurs dans l'environnement pour confirmer ce premier résultat, associées à une recherche de l'origine des émissions odorantes de biogaz (diagnostic des émissions fugitives de biogaz, vérification de l'efficacité du réseau de captage, etc.) qui permettront de mettre en place un programme d'actions correctives ciblées et appropriées

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les préconisations du bureau d'études, et transmettre le bilan de ses investigations à l'Inspection.

S'agissant du stockage des huiles essentielles, l'exploitant doit apporter la preuve que leur stockage n'entre pas dans le champ de classement ICPE, notamment de la rubrique 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. de la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois